RÉPONSE
AUX QUESTIONS
D'UN CITOYEN.

PAR UN MILITAIRE.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



AVANT-PROPOS.

Une grande queſtion a été propoſée dans les Papiers publics (1), de la part d'un Citoyen François, ſur le rétabliſſement de la Cour Pléniere.

Les Parlemens pouvoient-ils exercer les droits attribués aux Aſſemblées nationales ? Pouvoient-ils repréſenter la Nation ? Enfin, pouvoient-ils diſcuter ſes intérêts mieux que ne le fera la Cour Pléniere ? Voilà, dit-il, ce qui doit être examiné froidement par la Nation Françoiſe.

L'Auteur propoſe enſuite ſes obſervations. Il ſe détermine en faveur des opérations du 8 Mai, & il avertit que pour juger de leur mérite, ce ne ſont point les Officiers ſupprimés ou les gens qui tiennent au Palais qu'il faut conſulter, mais des perſonnes ſans autre intérêt que l'amour du bien général.

Si la Nation étoit aſſemblée, je lui laiſſerois le ſoin de diſcuter & de décider la queſtion qui lui eſt ſoumiſe. Mais elle ne l'eſt pas, &

(1) Courier de l'Europe, du vendredi 23 Mai 1788.

comme toute queſtion provoque une réponſe ; ſur-tout quand elle eſt faite par la voie publique des journaux, je propoſerai mes réflexions au Citoyen qui, en les demandant à la Nation, les demande néceſſairement à chacun de ſes membres.

Ma miſſion eſt comme la ſienne dans la qualité de Citoyen François ; mais pour ne point encourir ſes reproches, quelque ſoit mon ſentiment, je dois lui indiquer qui je ſuis.

Noble d'origine, je me ſuis livré à la profeſſion des armes. Sans avoir jamais rien demandé, je me ſuis borné à remplir mes devoirs. Le tems de mon ſervice plus encore peut-être que mes actions, m'a fait parvenir aux grades & à quelques diſtinctions militaires. Ma fortune diminuée de moitié au ſervice, me met néanmoins dans le cas de mener une vie aſſez douce dans ma retraite, où je jouis de l'amitié de mes égaux, de la bienveillance de mes ſupérieurs, & de l'eſtime de tous. Je ne tiens aux Parlemens par aucun lien ; je n'ai point à me plaindre de la Cour, j'aime mon Roi comme tout François, & ma Patrie comme tout honnête homme.

Je ſuis donc dans la claſſe de ceux que le Citoyen, Auteur de la queſtion, demande pour

juges. Mon opinion n'eſt maîtriſée par aucun préjugé, auſſi ma diſcuſſion ſera froide & méthodique.

Il eſt certain que le Roi n'agit que pour le bonheur de ſes Sujets. J'aime à croire que ſes Miniſtres tendent au même but. Le Roi, ſes Miniſtres ſe trompent-ils ? Voilà véritablement la queſtion.

Entrons maintenant en matiere.

La premiere queſtion faite, eſt de ſçavoir ſi les Parlemens pouvoient repréſenter la Nation.

Pour réſoudre cette queſtion, il ſuffit de parcourir rapidement les monumens de notre Hiſtoire, on y verra que ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, le Parlement (1), qui étoit unique, conſiſtoit dans ces Aſſemblées qui ſe tenoient tous les ans dans une grande plaine, & qu'on appelloit d'abord *Champ de Mars*, enſuite *Champ de Mai*, *plein Parlement* ou *Cour Pléniere.*

Ces Aſſemblées où ſe faiſoient les Loix étoient compoſées, 1°. du Roi & de ſes fideles ou *Leudes*, c'eſt-à-dire de ceux qui formoient ſon

(1) Mézeray, le P. Daniel, l'Abbé Vély, le Préſident Hénaut.

Conſeil ordinaire, & qui concouroient plus particuliérement avec lui au Gouvernement; 2°. du Peuple.

Ainſi, dans l'origine, le Parlement n'étoit autre choſe que l'Aſſemblée entiere du Peuple. Dans cet état le Parlement ne repréſentoit pas la Nation, il étoit elle-même.

Lorſque, ſous l'anarchie du Gouvernement féodal, le Peuple fut réduit à l'eſclavage & devint ſerf, il ne fut plus appellé aux Aſſemblées. Le Parlement fut compoſé uniquement des grands & des nobles, qui ſeuls pouvoient avoir voix délibérative, & il ne fut encore que la réunion de la portion libre de la Nation, il n'étoit encore qu'elle-même.

Quand, par les ſoins & les exemples du Roi, le Peuple fut revenu à la liberté, il rentra dans ſes droits; il fut rappellé aux Aſſemblées, d'abord en entier, & lorſqu'il fut devenu trop nombreux, par des Députés choiſis, & élus par chaque diſtrict ou Comté. Le Parlement n'étoit donc encore que l'Aſſemblée de la Nation; & c'eſt ce Corps, ainſi réuni avec le Roi, qui avoit le pouvoir légiſlatif. *Lex fit conſenſu populi, & conſtitutione regis;* C'eſt ce que nous apprennent les Capitulaires (1).

---

(1) Capitul. an. 864, art. 6.

Souvent les Rois, pour les opérations ordinaires du Gouvernement, pour la diſtribution de la Juſtice, appelloient auprès d'eux les grands Barons ou grands Vaſſaux de la Couronne, & c'eſt ce qu'on appelloit *le petit Parlement* ou *la Cour du Roi.* Cette Aſſemblée ne pouvoit point faire de Loi, elle conſeilloit ſeulement le Roi dans l'exécution de celles exiſtantes, & l'aidoit à rendre la Juſtice dans les affaires importantes. Cette aſſemblée fut auſſi appellée *Cour des Pairs*, parce que tous les grands Vaſſaux étoient égaux entr'eux, & s'appelloient *Pairs.*

Cette Cour ne ſe formoit que quand le Roi la demandoit, & dans les lieux qu'il indiquoit : c'étoit ordinairement dans ſon Palais.

Les affaires s'étant multipliées, Philippe-le-Bel la rendit ſédentaire & perpétuelle. Elle ne fut originairement compoſée que des Grands ou Pairs du Royaume. Elle fut chargée de veiller à l'exécution des Loix ; mais elle n'eut en aucun temps le pouvoir, ni d'en faire, ni de concourir à leur formation.

Lorſque par la multiplicité des Loix, & la découverte que l'on fit du Code Romain, le jugement & l'expédition des affaires devinrent difficiles, on donna aux Pairs des clercs ou gens lettrés pour les aider dans leur intel-

ligence. Ceux-ci obtinrent bientôt par leurs lumieres & leurs ſervices, le droit de délibérer avec les grands.

Tel eſt encore aujourd'hui le Parlement. Les Princes & Pairs en forment la partie eſſentielle, les Conſeillers en ſont une partie intégrante.

Sans contredit ce Corps ainſi compoſé n'a jamais eu le pouvoir de repréſenter, de ſubſtituer la Nation tant qu'il n'a pas reçu ce pouvoir de la Nation même qui ſeule pouvoit le donner. Le Roi, qui n'avoit pas ce pouvoir, ne pouvoit pas le communiquer.

Mais ce Corps, chargé ſpécialement de l'exécution des Loix, avoit néceſſairement le droit, & même étoit ſoumis à l'obligation d'éclairer le Roi, & de lui faire des remontrances ſur les infractions qu'elles pouvoient recevoir. En effet, le Parlement étant compoſé des premiers de la Nation, & le devoir des premiers de la Nation étant de veiller plus particuliérement à la conſervation de ſes droits; les premiers de la Nation étant auſſi les premiers Conſeillers du chef commun, ils doivent les premiers l'avertir lorſque ces droits ſont bleſſés.

Sous ce point de vue, qui eſt exactement vrai, le Parlement a toujours pu & dû ſtipuler

les intérêts de la Nation. Ce pouvoir, ce devoir sont dans sa constitution même, dans la qualité de ses Membres essentiels.

Aussi voyons-nous dès les temps les plus reculés des Remontrances au Roi de la part du Parlement (1); aussi voyons-nous, dès les premiers siecles de la Monarchie, nos Rois venir au Parlement pour le consulter sur les affaires les plus importantes. Nous disons le consulter, parce qu'en effet nos Rois ne venoient point au Parlement manifester une volonté absolue, mais prendre conseil sur les objets qu'ils proposoient souvent eux-mêmes, ou qu'ils faisoient proposer par le Chancelier. Les opinions s'y donnoient à voix hautes, & elles étoient libres. Chacun y disoit son avis, comme l'observe Hincmar, *non ex potestate, sed ex proprio mentis intellectu, vel sententiâ.* On voit en 1396, le 10 Avril, Charles VI tenant son Parlement, recommander à tous

(1) *Dieu ne veuille*, disoit, en 1586, le Parlement à Henri III, qu'*il vous entre oncques en l'esprit que vous soyez Roi par force, tels regnes sont regnes de pirates & de voleurs, & changent de face & d'état en chaque saison de l'année.*

La politesse de notre siecle rendroit ces expressions choquantes; elles n'avoient rien de trop dur en 1586.

ceux qui le composoient, sur leur serment, & sur leur foi, de le conseiller en leur conscience. *Et tous les dessus dits, par leur loyauté, & par le serment qu'ils avoient, & ont à lui, les requit que loyalement en leur honneur, & comme tenus y sont, ils le conseillassent & tout ouvertement* (1).

Comme dans ses séances le Roi étoit assis sur un siége à coussins, surmonté d'un Dais, qui se nommoit, dans le langage de ce temps, un Lit, ces Assemblées prirent de-là le nom de Lits de Justice. On voit que dans le principe les Lits de Justice n'étoient pas comme aujourd'hui de vains spectacles, purs instrumens de violence, mais de véritables conseils (2).

Quelque grandes, quelque solemnelles que

---

(1) Du Tillet : *des Rangs.*

(2) La liberté des opinions y étoit tellement nécessaire, que le Lit de Justice étoit nul si elles étoient forcées.

Au mois de Mai 1413, le Duc de Bourgogne ayant fait publier des Edits, comme on le fait aujourd'hui, sans l'examen & la délibération du Parlement ; il y eut le 5 Septembre suivant, un Lit de Justice où ces Edits furent déclarés nuls & déchirés, *pour ce qu'ils avoient été publiés sans autorité due, ni formes gardées, NE ÊTRE AVISÉS PAR LA COUR DE PARLEMENT.*

Du Tillet : *des Rangs.*

fuſſent ces Aſſemblées , quelque reſpect qu'elles duſſent imprimer, on ne pouvoit point y faire de Loix générales, parce qu'elles n'étoient pas la Nation , & ne pouvoient pas la repréſenter. Souvent leur objet étoit d'examiner, & de préparer les matieres qui devoient être propoſées aux Etats généraux.

Mais il réſulte de-là, d'une maniere inconteſtable, que le Parlement, compoſé eſſentiellement des premiers de la Nation, ſpécialement chargé de l'exécution de ſes Loix, pouvoit & devoit ſtipuler à cet égard les intérêts de cette Nation, veiller à la conſervation de ſes droits, au maintien de ſes privileges. Auſſi voyons-nous nos Rois eux-mêmes l'avertir en une infinité d'occaſion de cet important devoir, & une multitude de Chartes lui faire défenſe d'avoir aucun égard aux ordres particuliers qui pourroient être ſurpris aux Souverains.

Quant à la formation des Loix, cette fonction auguſte étoit réſervée au Roi & à la Nation. Il falloit néceſſairement le concours de l'un & de l'autre. *Lex fit conſenſu populi , & conſtitutione Regis.* Le Roi faiſoit la Loi, le Peuple la conſentoit, ou le Peuple la propoſoit, & le Roi la faiſoit, après quoi elle étoit acceptée ſolemnellement; ainſi la volonté du Roi ſeul ne pouvoit

pas donner la vie à la Loi, il falloit qu'elle fût agréée par la Nation assemblée (1).

Les Etats Généraux ou Assemblées générales de la Nation ont constamment exercé ce pouvoir suprême depuis l'établissement de la Monarchie. Ce n'étoit que dans les occasions qui ne concernoient point l'ensemble de l'Etat que les Rois pouvoient agir seuls avec les *Leudes* ou les Pairs. *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus, omnes* (2).

Les Réglemens qu'ils faisoient dans ces petites Assemblées, ou petits Conseils, étoient appellés Capitulaires; ils n'étoient que provisoires, ils ne devenoient Loix de l'Etat qu'après qu'ils avoient reçu ce caractere sacré par l'approbation & le consentement de la Nation. *Capitula quæ, præterito anno, Legi Salicæ, CUM OMNIUM CONSENSU, addenda esse censuimus. Capitul. ann. 801. Generaliter omnes admonemus, ut capitula quæ præterito anno Legi Salicæ, PER OMNIUM CONSENSUM addenda esse censuimus, jam non ulterius capitula, sed tantum LEX dicantur,*

---

(1) Tacite dans son ouvrage sur les mœurs des peuples de Germanie.

Capitulaires des années 801, 821, 837, 864, art. 6. Les Ordonnances des années 1201 & 1223.

(2) Tacite. *Ibid.*

& imò PRO LEGE TENEANTUR. Capit. an. 821. art. 5. Capitularia patris noſtri, quæ FRANCI PRO LEGE TENENDA judicaverunt. Capit. an. 837.

Il n'y avoit donc point alors de Loi générale, il ne pouvoit point y en avoir ſans Etats Généraux ; auſſi furent-ils très-fréquens depuis l'établiſſement de la Monarchie juſqu'à Henri III..

A cette époque l'étendue du Royaume, la multitude de ſes habitans rendant la tenue de ces Aſſemblées plus difficiles, & cependant la complication des reſſorts du Gouvernement, l'état des affaires, & les différens pas que les Rois avoient déjà faits pour augmenter leurs pouvoirs au préjudice des droits de la Nation, exigeant ou la préſence perpétuelle des Etats Généraux, ce qui étoit impoſſible, ou un corps dépoſitaire par *interim* de leur autorité, qui pût les repréſenter au moins proviſoirement ; les Etats Généraux aſſemblés à Blois conſierent ce pouvoir au Parlement : ils l'autoriſerent à *examiner* la Loi, à l'*accepter*, ou à l'*empêcher* (1).

Ainſi, en l'abſence des Etats Généraux, le Parlement a été chargé de ſubſtituer le conſentement que le Roi devoit demander à la Nation pour la formation des Loix, à le donner pour

(1) Procès-verbal des Etats de Blois.

elle & comme ſon mandataire ; & comme on ne peut pas révoquer en doute la liberté de la Nation dans le conſentement qu'elle doit donner pour la formation de la Loi, on ne peut élever aucune difficulté ſur la liberté dont le Parlement doit jouir dans l'exercice du pouvoir qu'il a reçu de la confiance des Etats.

Maintenant la ſolution de la premiere queſtion ne peut plus être la matiere d'un probléme. Le Parlement chargé par la Nation de ſes intérêts, dépoſitaire de ſes pouvoirs, pouvoit la repréſenter juſqu'à ce qu'elle fût aſſemblée, il le pouvoit ſeul, puiſque lui ſeul avoit reçu d'elle cette honorable miſſion.

Cette déciſion, dont la vérité ne peut être combattue, parce qu'elle émane de faits conſtans & connus de tout le monde, s'applique naturellement à tous les Parlemens.

Celui de Paris eſt le principe des autres, qui ne ſont que les rameaux du même arbre (1). Celui de Paris étoit originairement le ſeul, d'abord parce qu'il étoit compoſé de la Nation entiere; dans la ſuite, parce que l'étendue du Royaume n'en exigeoit pas un plus grand nombre. Mais lorſque différentes Provinces

(1) Cela eſt avoué par les préambules mêmes des nouveaux Edits.

ont été joutées à la France, ſoit par des conquêtes, ſoit par des traités, elles ont fait différens accords avec le Souverain auquel elles ſe ſoumettoient, elles ont demandé des Parlemens pour le maintien de l'exécution de ces accords, pour la conſervation des Coutumes & des Privileges qui leur étoient conſervés. En devenant partie de la Nation Françoiſe, elles ont participé à ſes droits, & leurs Parlemens, chargés de la conſervation des Loix particulieres à ces Provinces, ont auſſi reçu une émanation du pouvoir confié au Corps dont ils étoient une extenſion.

L'examen de la premiere queſtion leve toute difficulté pour réſoudre la seconde.

On demande ſi les Parlemens pouvoient diſcuter les intérêts de la Nation mieux que ne le fera la Cour Pléniere. La réponſe eſt prompte, nul ne peut diſcuter les intérêts de la Nation d'une maniere plus légitime & plus ſatisfaiſante pour elle, que ceux à qui elle a confié ce pouvoir.

Mais avant de donner un peu plus d'étendue & de développement à cette réponſe, examinons ce que c'eſt que la Cour Pléniere ; car pour bien s'entendre, il faut ſe fixer ſur l'acception des termes.

Un Ecrivain obſcur, dans un Ecrit qui vient

de paroître (1), dit « Je ſais bien ce qu
» pas la Cour Pléniere, elle n'eſt pas la Nation ».
Il ne faut que ce peu de mots pour atteſter ſa profonde ignorance: qu'il liſe notre hiſtoire, il y apprendra que ces grandes Aſſemblées connues ſous le nom d'Aſſemblées *du Champ de Mars*, ou du *Champ de Mai*, ont été nommées dans la ſuite, *Placités Généraux*, COUR PLÉNIERE, *Pleins Parlemens*, il y verra que nos Rois y ſiégeoient ſur un Trône d'or (2). Ces Aſſemblées, comme l'atteſte encore l'Hiſtoire, où ſe faiſoient les Loix, étoient compoſées & des Grands, & du Peuple. Donc la Cour Pléniere, priſe dans le ſens originaire de ce terme, n'eſt autre choſe que la Nation elle-même, aſſemblée & préſidée par ſon Roi.

Lorſque dans la ſuite on n'a plus entendu ſous le nom de Parlement la Nation entiere, mais ſeulement l'Aſſemblée des hauts Barons ou des Pairs, on lui a encore donné, en quelques occaſions, le titre de Cour Pléniere, lorſque le Roi y venoit prendre ſéance; mais cette Cour Pléniere n'étoit autre choſe que le Parlement. C'étoit cette Cour que Philippe de Valois & Charles-le-Sage appelloient *le Conſiſtoire des*

---

(1) Les Queſtions d'un Citoyen.

(2) Sigebert, Aimoin.

Féaux & des Barons, la Cour du Baronage & des Pairs, le Parlement universel, la Justice capitale de la France, la seule image de la Majesté Souveraine, la source unique de toute la Justice du Royaume, le principal Conseil des Rois.

Cette Cour n'étoit composée que des grands vassaux de la Couronne, appellés Hauts Barons ou Pairs ; le Parlement est encore composé aujourd'hui essentiellement des Princes & des Ducs & Pairs qui représentent ces Hauts Barons ; le Parlement n'est donc encore autre chose que la Cour Pléniere.

Que veut-on dire donc, quand on annonce que l'on rétablit la Cour Pléniere ? Elle n'a jamais cessé d'être. Dans l'origine c'étoit la Nation elle-même ; dans la suite ç'a été le Parlement. On ne peut point rétablir ce qui a toujours existé, ce qui existe encore.

On a donc voulu m'en imposer par le choix d'un terme presqu'ignoré, pour détruire véritablement la chose même que ce terme désigne, pour former dans le vrai un nouveau Corps, pour faire entrer dans le Parlement des gens qui n'ont jamais eu le droit d'y siéger, & me donner des Défenseurs que je n'ai point agréés.

Mais enfin ces Défenseurs, qui ne sont point de mon choix, soutiendront-ils mes intérêts aussi bien que le Parlement ?

Je demande moi d'abord, de qui ils tiendront leurs pouvoirs ?

Remontons encore ici à la conſtitution. Le Roi fait la Loi : le Peuple y donne ſon conſentement : *Lex fit conſenſu Populi , & conſtitutione Regis.* Sans le concours de ces deux circonſtances point de Loi.

Il faut donc une vérification ; car cette vérification n'eſt que le conſentement qu'on donne à la Loi après l'avoir examinée. Tout le monde eſt d'accord ſur ce point (1).

Le Roi ne peut pas lui-même faire la Loi & donner ce conſentement. Il eſt Légiſlateur, mais il n'eſt pas la Nation. Celle-ci peut ſeule donner ce conſentement, elle peut ſeule auſſi attribuer le pouvoir de le donner pour elle : elle l'avoit confié proviſoirement & en ſon abſence au Parlement.

La conſéquence eſt palpable. Le Roi ne peut

---

(1) Les Lits de Juſtice tels qu'ils ſe tiennent aujourd'hui, ſont un hommage rendu à cette vérité.

L'opération actuelle dont le but eſt d'avoir l'ombre de la vérification pour aſſervir les peuples, eſt encore un aveu de ce principe.

Si l'enregiſtrement n'étoit qu'une formalité méchanique que le Roi pût ſuppléer par ſa ſeule volonté, ſe donneroit-on tant de peine pour en avoir au moins l'image ?

pas

pas retirer au Parlement un pouvoir que ce dernier ne tient pas de lui. Le Mandant peut ſeul révoquer ſon Mandataire : la Nation peut ſeule retirer les pouvoirs qu'elle a donnés. Par la même raiſon le Roi ne peut pas communiquer ce pouvoir à perſonne, puiſqu'il ne l'a pas lui-même. On ne peut pas donner ce que l'on n'a pas.

Ou bien il faudra dire que le Roi aura en même temps le pouvoir de faire la Loi, & le droit de l'accepter pour la Nation, & alors ſon autorité n'aura plus aucune borne ; il peut ordonner par une Loi que tous les biens du Royaume, ſans exception, lui appartiendront, que tous ſes Sujets ſeront ſerfs ; nous ne ſommes plus des citoyens libres ſoumis à un Monarque qui doit gouverner par les Loix, mais des eſclaves dans la main d'un deſpote qui peut nous écraſer en la fermant.

Or je vois que c'eſt du Roi que le nouveau Corps formé par un acte abſolu de ſa volonté, reçoit le pouvoir de vérifier les Loix. Ce Corps eſt donc abſolument ſans pouvoir ; comment donc les intérêts de la Nation pourront-ils être défendus par un Corps à qui elle ne les a point confiés ?

Ce Corps ſera-t-il retenu dans l'exercice de ſes pouvoirs, par la néceſſité d'en rendre compte

à la Nation de qui il ne les tient point. Ne ſera-t-il pas, au contraire, forcé de ſe conformer aux volontés du Roi de qui il les a reçus ?

D'ailleurs, ce Corps créé par la volonté du Roi, ne ſera-t-il pas toujours dans ſa main ? Cette volonté qui lui a donné l'être, ne peut-elle pas le détruire avec la même facilité. Où peut donc être ma tranquillité ?

Enfin, où ce Corps qui doit tout à ſon Créateur, & pour lequel je prévois une longue enfance, ſera-t-il en ſûreté ? Sera-ce dans le Palais du Roi où la préſence du Prince glacera ſon zele & lui fermera la bouche ? Sera-ce dans le lieu ordinaire de ſes ſéances, où l'on viendra à la moindre réſiſtance l'aſſiéger de ſoldats armés, & forcer ſon conſentement par l'appareil de la mort ? Hélas ! quelle confiance peut-on me donner quand j'ai vu la Majeſté royale l'inſulter elle-même dans ce Sanctuaire ſacré, où, quoique militaire, je ne ſuis jamais entré ſans être frappé de ſes rayons, où elle préſide toujours, lors même qu'elle eſt abſente, & où la liberté avoit cru trouver un dernier aſyle ? C'eſt au moment même où l'on déshonore l'autorité de mon Roi, par l'excès de l'abus qu'on lui en fait faire, au moment où l'on enfreint toutes les Loix, où l'on me marque le plus profond mépris pour moi, par

celui que l'on fait de la décence publique, que l'on vient m'enlever les Défenſeurs que j'ai choiſis; que l'on ſe charge, ſans mon conſentement, de m'en donner d'autres que je n'ai point approuvés, & que l'on veut que je leur donne ma confiance!

Si j'entre dans l'examen de l'Edit, que de de ſujets d'effroi viennent encore ſe préſenter à mon eſprit!

Je vois que ce Corps appellé Cour Pléniere, & qui ne ſera rien moins que cette Cour auguſte qui exiſtoit, & qui eſt véritablement anéantie, ſera compoſé en grande partie par des Officiers, dont le nombre n'eſt pas même fixé, qui tiennent à la Cour, à ſes graces, dont la fortune entiere dépend du Roi; de Courtiſans enfin qui ne regardent le Peuple que comme une victime dont le ſang lui appartient. Ces gens vendus balanceront, & pourront, quand on voudra, abſorber les opinions de ceux qui pourroient être fideles à leur devoir.

Je vois dans l'article 7, & je frémis, que la Cour ſera ſuffiſamment garnie, & en état de rendre Arrêt encore que *PLUSIEURS CLASSES TOUT ENTIERES des Membres qui la COMPOSERONT N'ASSISTENT A LA DÉLIBÉRATION*.

Ainſi on pourra en écarter celles des claſſes

dont on craindra ou pressentira la résistance ; soit en ne les appellant pas, soit en les forçant de s'absenter par des ordres, ou même des enlevemens. Est-il possible que ce soit dans une Loi publique que je voie de pareilles dispositions? Et c'est ce Corps composé de parties héterogenes, qui se pourra monter & démonter par pieces, que l'on m'offre pour garant de ma propriété, de ma liberté. N'est-ce pas une dérision ?

Concluons donc que la prétendue Cour Pléniere non-seulement ne pourra pas stipuler les intérêts de la Nation mieux que le Parlement, mais qu'elle ne le pourra pas même du tout.

Elle n'aura pas le pouvoir légitime. Elle n'aura pas la puissance ni la sécurité nécessaires pour remplir cette fonction pénible autant qu'honorable.

Si le Parlement, si ce Corps antique qui tient à l'établissement de la Monarchie, qui est né avec elle, qui est essentiellement composé de ses Chefs, qui avoit reçu ses pouvoirs de la Nation elle-même, a tant de fois tremblé sous les coups du despotisme, si tous les titres qui devoient le faire respecter n'ont pu le soustraire aux entreprises des Ministres : quelle force, quelle énergie peut-on attendre d'un Corps enfant du despotisme le plus furieux, né

dans ses agitations les plus violentes, & contre lequel on prend, dès le moment même de sa naissance, toutes les précautions capables de le rendre nul, dans le cas où il pourroit oublier le devoir de servitude qu'il doit à son auteur ?

Disons-le donc avec la véritable Cour Pléniere, ce Corps auquel on voudroit appliquer cet auguste nom, ce Corps composé de parties incohérentes que l'on pourra désunir à volonté, n'est qu'un simulacre de liberté ; c'est dans le vrai l'instrument de la servitude. Avec ce Corps le Roi pourra tout en le montant au ton du jour, il n'y aura plus rien d'impossible ; on pourra changer l'ordre de la succession à la Couronne, renverser & détruire les Loix les plus sacrées. Le Roi pourra, sans avoir d'obstacle à craindre, se déclarer non copropriétaire, mais unique propriétaire des biens de ses Sujets, & maître de leur liberté. Cette idée n'est pas dans le cœur du Roi ; mais que de choses ne lui a-t-on pas fait faire qui ne sont point dans son cœur, & dont il seroit effrayé lui-même si on lui en développoit les conséquences (1).

(1) Quelque chose qu'on fasse, comme le remarque Saumaise, dans l'éloge du Président Jeannin, le Roi prend nécessairement les principes, & adopte les senti-

Mais enfin, dit-on (1), ne falloit-il pas un changement ? Pouvoit-on souffrir plus long-temps l'embarras que donnoient les Parlemens? Ne falloit-il pas ramener les opérations à l'uniformité, jusqu'à ce que la Nation assemblée pût statuer elle-même sur les points mis en question ?

Non, il ne falloit point de changement, parce qu'une expérience aussi longue que celle de la durée de la Monarchie, prouvoit assez que toute innovation est dangereuse, parce qu'il n'est jamais permis de changer la constitution d'un Peuple sans le consulter lui-même. Quelle étoit la nécessité de ce changement ? On n'a point pensé à l'opérer tant que les Parlemens trop foibles, ont souvent sacrifié la Nation au bien de la paix (2); ce n'est que quand ils remplissent leurs devoirs avec fermeté, parce qu'ils voient enfin que l'on passe toutes les bornes, que l'on conçoit le dessein de ce changement (3).

---

mens de ses Ministres & de ceux qui l'entourent : si les Loix sont sans force, si leurs organes sont muets, le meilleur des Rois peut devenir le plus cruel des Tyrans.

(1) Questions d'un Citoyen.

(2) Ils ont fait eux-mêmes l'aveu de cette faute. La maniere dont ils la réparent les couvre de gloire.

(3) Si le Ministere eût été de bonne foi, sa marche

Quel embarras donnoient donc les Parlemens ? Aucun quand tout étoit dans l'ordre. On ne veut donc plus aucun ordre puifqu'on les regarde comme embarraffans.

Il ne faut point tenter de ramener toutes les opérations à l'uniformité, quand les Loix s'oppofent à ce que les opérations foient uniformes. Le Royaume eft compofé de différentes parties qui y ont été unies fous différentes conditions. Ce qui peut être jufte dans une Province, peut ne l'être pas dans une autre. Un Parlement peut donc réfifter légitimement à ce que l'autre approuve ; & vouloir tout foumettre à la même regle, c'eft vouloir détruire des privileges que nos Rois ont juré de refpecter.

Quant à l'Affemblée des Etats généraux que l'on m'annonce, le piege eft trop groffier. A qui donc peut-on efpérer de perfuader que l'on a véritablement le deffein d'affembler la Nation, dans le moment où l'on détruit tous fes droits, où on la force au filence ? Eft-ce pour la confulter qu'on lui donne des chaînes? Eft-ce pour lui rendre fa liberté que l'on appéfentit fur elle le joug de l'efclavage ? Eft-ce

---

eût été fimple : il eût affemblé la Nation, il l'eût confulté fur les changemens qu'il croyoit néceffaires.

bien férieufement que l'on promet de l'affembler dans l'inftant où l'on fe met en état d'envahir, fans réfiftance, toutes fes propriétés, de difpofer à fon gré de l'honneur, de la liberté, de la vie même de fes Membres. Quand on pourra la forcer d'alimenter les profufions des dépenfes, fera-t-on tenté de lui demander ce que l'on pourra prendre?

Les enregiftremens d'impôts faits par la Cour Pléniere, lifons-nous dans l'Edit, ne feront que provifoires, & jufqu'à l'Affemblée des Etats généraux. En vérité c'eft fe moquer du monde. Mais en ne donnant point les Etats généraux, ces enregiftremens provifoires deviendront perpétuels. Sera-t-on bien tenté de les donner?

N'eft-il donc pas évident que c'eft la demande des Etats généraux faite par le Parlement, que c'eft la néceffité où il a mis le Miniftere de les promettre qui caufe cet embarras dont le Miniftere eft effrayé; & qu'enfin c'eft pour s'affranchir de cette parole qu'il veut écarter les Parlemens?

Quant aux Grands-Bailliages; la queftion relative à leur utilité ne peut pas encore donner lieu à beaucoup de difficulté.

Sans examiner fi les Parties fouffrent véritablement beaucoup des diftances où elles vont chercher la Juftice, fi les Meffageries & les

Poſtes ne ſont pas preſque toujours pour elles ces longs voyages qu'on les ſuppoſe obligées de faire pour ſolliciter leurs jugemens, dont la promptitude dépend de leurs Procureurs, & des fonds plus ou moins abondans qu'elles leur ſont paſſer ; il faut remarquer :

1°. Que c'eſt un grand bien que la Juſtice ſouveraine ſoit éloignée des juſticiables, elle en devient plus reſpectable pour eux (1).

2°. Que cet éloignement même eſt un obſtacle ſalutaire aux brigues, aux cabales qui gênent ou corrompent la diſtribution de la Juſtice, & qui deviendront d'autant plus actives, d'autant plus puiſſantes qu'elles ſeront reſſerrées dans un plus petit eſpace, & exercées par des perſonnes plus connues des Juges. Lorſqu'un procès ſe préſente pour être jugé à une grande diſtance où il eſt né, on ne connoît point les Parties, on ne voit que la queſtion, le Juge eſt ſans intérêt, ſans prévention, & les petites haines particulieres perdent leur influence.

3°. La plupart des Tribunaux inférieurs, dans les Provinces, ſont foiblement ou mal compo-

---

(1) Plus les choſes s'éloignent de nous, plus elles nous en impoſent.

Un Arrêt du Parlement n'eſt à Paris qu'un Arrêt, à dix lieues c'eſt un Oracle.

ſés. Les Gens inſtruits en général y ſont rares; parce que les matieres que les Juriſtes ſont à portée de voir ſont bornées. C'eſt dans les Capitales que ſe forment & que ſe nourriſſent les grands talens (1).

4°. Les matieres attribuées à ces nouveaux Tribunaux ſont trop multipliées & trop diſparates, on les oblige en un inſtant de prononcer ſur une multitude d'objets dont ils n'ont aucune notion, & dont pluſieurs, pris chacun à part, demandent ſeuls une étude immenſe capable d'abſorber la vie entiere.

5°. Ces Tribunaux en même temps inférieurs & ſupérieurs, où les Juges feront alternativement Juges de premiere inſtance & Juges d'appel, ſont un compoſé monſtrueux. C'eſt le même Siége qui réformera ſes propres Sentences. Sera-t-il bien diſpoſé à réformer quand il jugera ſouverainement les fautes qu'il aura commiſes comme premiers Juges, ou à venger les infractions dans leſquelles il ſera tombé dans le premier cas? Le pourra-t-il, les verra-t-il (2)?

(1) Si les Grands Bailliages pouvoient exiſter, le Bareau de Paris, ce foyer de lumieres où l'on vient chercher des conſeils des extrémités des deux Hémiſpheres, ſeroit éteint dans vingt ans; il n'y auroit pas un Juriſconſulte; il n'y en auroit plus dans toute la France.

(2) D'ailleurs ces Juges ſupérieurs qui, dans ſix mois,

6°. Les Parties en premiere & en derniere inſtances auront les mêmes défenſeurs; de ſorte que de nouvelles lumieres ne pourront point en définitif découvrir, & relever les fautes de la premiere défenſe. Les affaires toujours préſentées ſous le même aſpect, feront auſſi toujours jugées de même, & le ſecond degré de Juriſdiction, parcouru devant les mêmes Magiſtrats par le miniſtere des mêmes Officiers, n'aura procuré aux Parties que des longueurs & des dépenſes inutiles.

---

feront inférieurs, feront-ils diſpoſés à reprendre des Confreres ſous la coulpe deſquels ils vont ſe trouver eux-mêmes. Ce cercle n'eſt-il pas vicieux, abſurde ?

N'eſt-ce pas une autre abſurdité de meſurer la difficulté des queſtions ſur le montant des ſommes qui en feront l'objet. Une conteſtation née à l'occaſion de cent écus, ne peut elle pas préſenter la queſtion la plus épineuſe, tandis que celle qui porte ſur cent mille écus peut être décidée par un Ecolier.

Les Officiers des Bailliages feront-ils toujours en état de réſoudre ces queſtions, par cela ſeul qu'il aura plu au Roi de les rendre Souverains. Nous donneront-ils ces déciſions célébres, monumens de ſageſſe & de ſciences qui ſont devenus des maximes de notre Légiſlation, & qui forment la racine de nos Coutumes.

Il arrive tous les jours que le ſort d'une Province entiere dépend de l'Arrêt que l'on va rendre ſur un différend particulier. Eſt-ce dans les Bailliages que l'on trouvera ces grandes vues générales ?

Ainſi le moindre inconvénient de cette partie de l'opération, eſt que la Juſtice ſera mal rendue.

Mais que dire de la diſpoſition qui rend ces Tribunaux arbitres de l'honneur & de la vie des Citoyens en matiere criminelle. Grand Dieu! on n'eſtime en France la vie d'un Citoyen que 20,000 livres; quelle inſulte faite à la Nation! Les Parlemens, dit-on, jugent en matiere criminelle ſur la foi de l'inſtruction faite par les premiers Juges. Oui, mais très-ſouvent auſſi les Parlemens infirment, d'après cette inſtruction même, les premiers Jugemens auquel elle a donné lieu. Mais les Parlemens examinent avant de juger la régularité de l'inſtruction, & leurs Greffes fourmillent d'Arrêts qui la déclarent nulle, & qui font des injonctions aux premiers Juges d'obſerver les Ordonnances. Lorſque les Procès criminels ſeront inſtruits dans les mêmes Siéges en premiere & en derniere Inſtance, les vices des premiers Jugemens, les nullités de l'inſtruction ſeront-ils apperçus, ſeront-ils réformés? les infractions ſeront-elles punies par des Confreres expoſés à devenir à leur tour ſujets à correction? la vie, l'honneur des ſujets ſeront à la mercie de l'ignorance & de l'impéritie, ou de la foibleſſe confraternelle.

Combien de fois ne feront - ils pas à la merci de la paffion. On ne voit que trop fouvent, dans les villes de Province, des Procès criminels fufcités par les haines des Officiers du Siége, ou de l'un d'eux, inftruits par la prévention, & confommés par la vengeance. On ne voit que trop fouvent les Parlemens févir contre ces violences judiciaires. Que fera-ce donc quand ces Tribunaux feront les arbitres fouverains de la vie de leurs Concitoyens, qu'ils pourront, fans craindre d'être repris, ou punis, fe venger eux-mêmes, ou leurs parens, leurs amis, les amis de leurs amis, &c. &c. &c.

Ainfi il n'eft point une partie de la nouvelle Adminiftration qui ne foit deftructive du droit de la Nation, ou des Particuliers, qui ne foit entiérement oppofée à tout bien quelconque.

Eh! quand on veut faire du bien, forme-t-on fes projets dans les ténébres? les exécute-t-on par des violences inconnues jufqu'à nos jours?

Quand on croit avoir fait le bien, force-t-on les Magiftrats au filence? leur préfente-t-on la bayonnette fur la gorge pour les empêcher de fe faire entendre? menace-t-on de la mort le Citoyen qui veut parler? craint-on d'entendre un argument auquel on peut répondre, ou une objection qu'on peut réfuter.

Quand on veut faire du bien, compofe-t-on

des Loix d'une maniere équivoque & insidieuse ?

On me dit qu'on rétablit la Cour Pléniere, & je vois qu'on détruit réellement cette Cour, pour substituer à la place un Corps fantastique, qui n'aura ni pouvoir, ni force, ni énergie, qui n'aura d'existence que quand on voudra la lui donner, & de la maniere que l'on voudra la lui accorder.

On me dit que l'on reconnoît mon droit de Justice pour un droit patrimonial, pour une propriété sacrée dont on ne peut pas me priver, & au même instant on autorise mes Justiciables à décliner ma Jurisdiction, comme si ce n'étoit pas me l'ôter, comme si mon droit de Justice ne consistoit pas précisément à forcer mes Justiciables à la recevoir de moi ; & tandis que l'on m'enleve de fait le droit dont on convient que l'on ne peut pas me dépouiller, afin de se débarrasser de l'obligation de m'indemniser, on me force à l'exercer en matiere criminelle, à avoir des Prisons qui seront vuides, des Juges qui n'auront rien à faire, à me consumer en dépenses parfaitement inutiles.

On ne supprime point un grand nombre d'Officiers qu'il faudroit rembourser, mais on leur ôte la Jurisdiction contentieuse qui fait tout l'utile de leurs charges, & on leur laisse une Jurisdic-

tion de Police illuſoire, qui ne donnera plus lieu pour eux qu'aux droits qu'on les forcera de payer pour une propriété morcelée & ſans fruit.

Quand on croit avoir fait le bien, on ne le ſoutient point par l'aſtuce & le menſonge : on ne met point dans les Papiers publics comme ayant approuvé les opérations, le nom des Tribunaux qui réſiſtent avec le plus de force à leur exécution (1). Cet écrit indécent, qui a pour but de tromper le Souverain, & les Siéges qui ne ſeroient point encore bien inſtruits, déshonore l'Adminiſtration, & décéle l'opinion même des auteurs du projet ſur ſon vrai mérite.

Les opérations du Gouvernement doivent être grandes, ſes moyens majeſtueux, ſes actes ſinceres & de bonne foi.

Quand je vois les Miniſtres tromper le Roi, chercher à ſéduire les particuliers, violenter les Corps, employer la ruſe, je gémis, parce

---

(1) On a imprimé dans le Journal de Paris, & dans les Petites Affiches, que les Bailliages d'Orléans, Bourges, Sens, Poitiers, avoient enregiſtré librement; tandis que ces Tribunaux, ſubjugués par l'autorité, ont proteſté par des Arrêtés qui ſont dans les mains de tout le monde.

On a fait plus, on a écrit, & même miniſtériellement, à pluſieurs Siéges, que le Châtelet de Paris avoit accepté.

que ces moyens honteux ne peuvent produire que le malheur général.

P. S. Il s'eſt répandu depuis quelques jours une multitude de petits écrits en faveur du Miniſtere. La baſſeſſe & l'ignominie du ſtyle les feront aiſément reconnoître.

Un de ces Ouvrage a pour titre : l'*Autorité de nos Rois eſt indépendante de tout Corps politique.*

L'Auteur s'eſt propoſé d'indiſpoſer le Peuple contre le Parlement ; mais il inſulte le Peuple, par le peu d'adreſſe qu'il met à le tromper.

La platitude du ſtyle, la baſſeſſe des penſées, l'effronterie des aſſertions, la hardieſſe de la calomnie, l'ignorance craſſe des points les plus connus de notre Hiſtoire, l'oubli criminel des maximes les plus triviales de notre conſtitution, ſont les traits qui caractériſent cet Auteur, auſſi ſot comme homme de lettre, que mépriſable comme politique.

Cet Ouvrage, où l'on marche d'aſſertion en aſſertion, ſans s'embarraſſer d'offrir aucune preuve, ne mérite point de réponſe. Il eſt ſuffiſamment réfuté par les obſervations précédentes.

Nous ne releverons que deux aſſertions de cet impudent Ecrivain.

Pour prouver que nos Rois ont toujours agi ſeuls ;

ſeuls, il fait une longue énumération de nos guerres. Sans doute le Roi fait ſeul la guerre & la paix ; mais en eſt-il de même en matiere de légiſlation & d'impôts ? qu'il conſulte les Etats tenus en 1338 ſous Philippe-de-Valois, il y verra *qu'il fut arrêté & conclu pardevant les Etats de France*, **PRÉSENT LE ROI PHILIPPE DE VALOIS**, *que l'on ne peut impoſer ni lever taxes ſur le Royaume*, **SANS L'OCTROI** *des gens des trois Etats.*

Qu'il liſe la charte du Roi Jean, donnée ſur la demande des Etats, il y verra que toute Loi exige, pour avoir ce caractere, le conſentement des Etats, & que ce droit eſt reconnu par le Roi, avoué par ſes ſucceſſeurs, reſpecté par nos meilleurs Princes, & maintenu par la Nation toutes les fois qu'on a voulu l'enfreindre.

Il dit, l'inſolent Auteur, que lors de l'aſſaſſinat de Henri III, le Parlement rendit Arrêt pour ordonner des prieres d'action de graces.

Effronté calomniateur, vous ne dites pas qu'il y avoit alors deux Parlemens, celui de la Ligue, & celui qui demeuré attaché au Souverain légitime, étoit le vrai Parlement de France. Vous ne dites pas que cette Cour auguſte, toujours fidele à ſon Roi, à la tête de laquelle étoit le ferme, le vertueux Achille de Harlay, eut le courage de proſcrire Mayenne & ſes com-

plots, & se livra elle-même aux cruautés des Seize.

Et ces libelles circulent sous la sauvegarde du Ministere, par ses ordres mêmes. On les vend aux curieux qui achetent, on les donne aux indifférens que rien n'émeut; on les répand dans les Cafés, jusques dans les Guinguettes.

On est bien à plaindre quand on est obligé de descendre à de pareils moyens.

Oh mon Roi, Prince que je chéris, fasse le Ciel qu'une main courageuse & patriote déchire le voile que la fourbe épaissit sur vos yeux, que chassant loin de vous les traîtres qui veulent vous déshonorer & vous perdre, vous veniez au milieu de votre Peuple jouir des transports de son amour, & que rétablissant avec lui les fondemens ébranlés de la félicité publique, vous jouissiez enfin du vrai bonheur des Rois, & de la gloire des restaurateurs de la Patrie.

FIN.